

Sodexo NV/SA
 Bd de la Plaine 15 Pleinlaan
 Bruxelles 1050 Brussel
 TEL : 32 2 679 14 14
 FAX : 32 2 679 14 44
 E-mail : Helpdeskaltys.fms.be@sodexo.co

TVA BE0407.246.778 BTW
 R.P.M Bruxelles 0407.246.778 R.P.R Brusse
 BNP : BE44 210 0274600 45

ACP TREVES SA
 à l'att. de L. Boulembert

Rue de Trèves 49
 B-1000 Bruxelles

N° client	176003826
N° de contrat	000525
Site	IMMEUBLE COMMUNS

Devis	
Référence	10 TREVES IMM
Date	20/11/2018
Date d'échéance	19/01/2019
Contact	Dhose Philippe

Fourniture et placement d'un extracteur d'air + gaines et grilles.

Qté	Description	Prix unité	Total
01. Matériel			
1	Gaine galva 400mm , pièces de raccordement , fixations diverses, interrupteur de sécurité ext.	1119,14	1119,14
1	Groupe d'extraction max. 700m³/h composé de: Box 730*730*700 mm + Fan BD33-3 T6 - 400V - 1100W + 1 Piq 450mm + WSK 45R	1574,62	1574,62
3	Pièce de forme à poser sur conduits béton 800x680 pour adaptation sur conduits galva diam 400.	104,60	313,80
3	Grille murale simple déflexion acier 300x300mm	18,01	54,03
3	Régulateur de débit pour grille murale 300x300mm	13,95	41,85
3	Cadre de montage pour grille murale 300x300mm	5,95	17,85
3	Grille murale simple déflexion acier 500x300mm	25,23	75,69
3	Régulateur de débit pour grille murale 500x300mm	18,77	56,31
3	Cadre de montage pour grille murale 500x300mm	8,27	24,81
1	Registre Iris diam 200 (local poubelles)	32,06	32,06
02. Main d'oeuvre/déplacement			
1	Main d'oeuvre pour fourniture et installation du système d'extraction parking d'après schéma et informations reçues. Adaptation des 6 parois existantes pour placement des grilles. Modification extraction local poubelles. Réglage des débits. Fixation des armatures TL de l'éclairage parking extérieur sous la gaine d'extraction.	6282,00	6282,00
03. Remarques.			
	Non inclus dans la présente offre: alimentation 400V pour extraction si pas présente pour raccordement extérieur au niveau du pignon mitoyen..		
	Non inclus dans la présente offre: remise en état et remplacement si nécessaire de l'éclairage mural parking extérieur.		
	Délais d'exécution: 15 jours après commande.		
	Travaux réalisés durant les jours ouvrables entre 7h et 16h.		
04. Option			
0	Fourniture grille caillebotis (+-2.4m x 0.60m)	269,25	0,00
0	Main d'oeuvre pour: Démontage de l'ancienne paroi placement au niveau de la porte de garage sectionnelle intermédiaire d'une grille en caillebotis couvrant toute la surface de l'ouverture	559,00	0,00

Pour accord :	Total	TVA	Total à payer
	9.592,16 €	21 %	11.606,51 €

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SODEXO BELGIUM SA POUR LA PRESTATION DE SERVICES

1 OBLIGATIONS DE SODEXO

1.1 SODEXO s'engage à fournir les Services au CLIENT dans ses établissements aux conditions telles que déterminées au bon de commande afférent.

1.2 L'engagement de SODEXO représente une obligation de moyen. Celle-ci consiste à mettre en œuvre tous les moyens découlant de son savoir-faire afin d'atteindre la meilleure qualité possible dans la prestation des Services.

2 OBLIGATIONS DU CLIENT

2.1 Le CLIENT s'engage envers SODEXO ainsi qu'envers ses employés et soustraités à donner gratuitement accès à ses locaux et à mettre gratuitement à leur disposition les locaux, équipements et matériels raisonnablement nécessaires à l'accomplissement par SODEXO de ses obligations en vertu du Contrat, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les parties. Toutefois, rien dans ce Contrat ne pourra être interprété comme comprenant un contrat de bail ou comme octroyant de droits permanents de SODEXO sur le site du CLIENT.

2.2 Le CLIENT veillera à ce que les équipements, les locaux et le matériel qu'il met à la disposition de SODEXO soient, pendant toute la durée du Contrat:

appropriés à leur objectifs et qu'ils fonctionnent de manière conforme aux normes de sécurité, légales et réglementaires applicables;

inspectés, nettoyés, entretenus et, si nécessaire, remplacés régulièrement, sans préjudice de toute obligation d'entretien de SODEXO.

2.3 Tous les frais liés au non-respect de cette obligation par le CLIENT seront exclusivement à charge du CLIENT.

2.4 Sauf s'il en a été convenu autrement par écrit entre les Parties, le CLIENT prendra à sa charge tous les frais d'approvisionnement (en ce compris les frais de génération et de consommation) relatifs à ses établissements et à ses équipements ou à leur aménagement (p.ex. combustible, énergie, eau, lumière, chauffage, ventilation, collecte des déchets ainsi que tout autre frais nécessaires) nécessaires à la prestation des Services par SODEXO. Le CLIENT mettra également gratuitement, entre autres, à la disposition de SODEXO les installations de combustible, énergie, eau, lumière, chauffage, ventilation et de collecte des déchets ainsi qu'un téléphone et une ligne de téléphone (en ce compris la prise en charge du coût des appels téléphoniques), une connexion internet haut débit, le software et l'infrastructure informatique et fournira, si nécessaire, des vannes anti-retour, des aqua-stops et des régulateurs de pression d'eau dont SODEXO aurait besoin pour l'accomplissement des Services.

3 MODALITÉS DE PAIEMENT

3.1 SODEXO facturera mensuellement au CLIENT les Prix pour les Services tels que stipulés dans le bon de commande afférent.

3.2 Sous réserve de l'article 3.6 ci-dessous, le CLIENT s'engage à payer les factures endéans les trente (30) jours de la date de la facture. Les factures doivent être payées dans leur intégralité, avec la TVA, sans qu'aucune compensation, déduction ou demande reconventionnelle ne soit faite. 3.3 A défaut de paiement à l'échéance d'une facture, le CLIENT sera redevable, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'intérêts de retard par jour de retard entamé, à partir du jour suivant le jour où le paiement aurait dû être réalisé, conformément aux dispositions de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

3.4 A défaut de paiement à l'échéance d'une facture, le montant dû par le CLIENT sera également majoré de tous les frais que SODEXO aura dû engager pour le recouvrement de la facture et ce, conformément à la législation et à la jurisprudence en vigueur.

3.5 SODEXO se réserve le droit de suspendre l'exécution des Services en cas de retard de paiement d'une facture et ce sans mise en demeure préalable et sans indemnisation.

3.6 Le CLIENT a le droit, si cela est justifié, de contester dans leur totalité ou partiellement les factures qu'il a reçues de SODEXO moyennant l'envoi par recommandé d'une notification écrite décrivant de manière détaillée les motifs de la contestation. Cette notification devra être reçue par SODEXO endéans les quatorze (14) jours de la date de la facture contestée. Si aucune notification n'est faite durant la période de quatorze (14) jours, le CLIENT n'aura pas le droit de retarder le paiement. Sans préjudice des autres droits de SODEXO, le CLIENT s'engage à payer toute facture contestée immédiatement une fois le différend réglé.

4 TVA ET TAXES DIRECTES ET INDIRECTES

Tous les montants, prix, frais et revenus dus en vertu du Contrat devant être payés pour la prestation des Services, sont libellés en Euro et sont hors TVA, sauf autre disposition expresse dans le présent Contrat.

Le taux de TVA en vigueur est d'application.

Toutes les taxes directes et indirectes dues pour la prestation des Services sont exclusivement à charge du CLIENT.

5 RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

5.1 SODEXO a souscrit auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, de première ordre les assurances suivantes pour la bonne exécution de la présente Convention:

- Responsabilité Civile du chef de dommages causés à des tiers et provenant du fait de son activité en général (garantie « R.C. Exploitation »).

- Responsabilité civile résultant d'une fourniture après livraison ou d'un travail après sa réception, en ce compris les dommages résultant d'une intoxication alimentaire (garantie « R.C. Après Livraison »).

- Responsabilité objective pouvant incomber à SODEXO en cas d'incendie et/ou explosion sur base de l'article 8 de la Loi du 30 juillet 1979. Les garanties légales plafonnées sont d'application.

- Accidents de travail, tels que définis par la Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, destinée à couvrir les accidents survenus au personnel de SODEXO sur le lieu de travail ainsi que sur le chemin de celui-ci.

La responsabilité de chacune des parties ne dépassera pas 100 % du chiffre d'affaires pour les prestations en vertu de la présente Convention pendant la période de douze (12) mois qui précède directement la date de survenance du dommage, acte ou omission qui cause la responsabilité, sauf en cas de décès, faute grave ou intentionnelle et tout autre cas exclu par la loi.

5.2 Aucune partie ne sera responsable pour tout dommage indirect, accessoire, spécial ou punitif ou dommage résultant d'une perte de données, communications interrompues, perte de revenus, perte de profits, perte des droits ou le surcoût des services de substitution en découlant cependant, même si la partie contre laquelle la plainte a été faite a été informée de la possibilité de tels dommages.

5.3 Le CLIENT déclare prendre à sa charge tous les risques locatifs, et, s'il est le propriétaire, tous risques découlant de sa capacité de propriétaire, et assurer à ses propres charges les risques tels qu'incendie, explosion, dégâts des eaux, détériorations par vol, par effraction ou tentative de vol par effraction, ou vandalisme afférents aux locaux, matériel et mobilier qu'il affecte à SODEXO et/ou qui pourraient faire l'objet d'un sinistre (en ce compris le matériel que SODEXO aurait mis à disposition du CLIENT).

Le CLIENT s'engage à renoncer et à faire renoncer par ses assureurs à tout recours à l'encontre de SODEXO et de ses assureurs pour les risques ici visés. Au cas où le CLIENT ne serait pas propriétaire des locaux, le CLIENT garantit SODEXO et ses assureurs pour tout recours par le propriétaire des locaux.

SODEXO s'engage à renoncer et à faire renoncer par ses assureurs à tout recours contre le CLIENT et ses assureurs du chef de dommages causés à son matériel et à ses fournitures mis en œuvre dans le cadre de ses activités chez le CLIENT.

6 RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

6.1 Chaque Partie peut mettre fin au Contrat à tout moment moyennant un préavis de 3 mois notifié à l'autre Partie par courrier recommandé, sans avoir droit à une quelconque indemnité de rupture.

Le préavis de 3 mois prend cours le premier jour du mois qui suit la date du cachet de la poste sur la lettre recommandée.

6.2 Le Contrat peut être résilié de plein droit par une Partie à l'égard de l'autre Partie moyennant notification par lettre recommandée, sans mise en demeure préalable, ni intervention judiciaire dans le cas de violation par une des Parties de l'une de ses obligations en vertu du présent Contrat à laquelle il n'est pas remédié endéans les (14) jours malgré une demande écrite à cet égard par l'autre Partie.

7 DIVERS

7.1 Le Contrat ainsi que toute obligation extracontractuelle découlant ou lien avec le Contrat sont régis exclusivement par le droit belge.

7.2 En cas de litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de ce Contrat ou suite à la résiliation de celui-ci pour quelle que cause que ce soit ainsi que toute obligation extracontractuelle en lien avec celui-ci, les cours et tribunaux de Bruxelles seront exclusivement compétents.